

La déclaration de décès

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite dans les 24 heures suivant le décès, à l'officier d'Etat civil de la Commune où le décès a lieu, par un parent ou un mandataire (souvent une entreprise de pompes funèbres ou l'hôpital) ou toute personne possédant des renseignements sur l'état civil du défunt.

- **Où s'adresser** : au service état civil
- **Documents à fournir** :
 - Une pièce d'identité du déclarant ;
 - Le certificat médical de décès délivré par le médecin ayant constaté le décès ;
 - Le livret de famille du défunt, son acte de naissance et toute autre pièce d'identité si possible ;
 - **Inhumation ou crémation avant 24 heures** : Une demande de la famille (document à remplir au service de l'état civil) et le certificat médical délivré par le médecin ayant constaté le décès autorisant l'inhumation ou la crémation dans un délai de 24 heures si possible.
- **Délai** : remise de l'acte de décès immédiatement au guichet
- **Coût** : gratuit
- **Prestation sans rendez-vous**

A savoir : Un service d'astreinte est mis en place les week-ends et jours fériés pour les déclarations de décès (N° de téléphone : 0262 42 87 00).

HORAIRES :

du lundi au jeudi de 8h à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00

CONTACT :

Tél : 0262 42 86 93

Mail : population@ville-port.re

Site Internet : www.ville-port.re